



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2026-005ACT
Portant réglementation de la circulation

ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation du réseau d'éclairage public,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales relevant du pouvoir de police du Maire, après avis du Conseil Départemental en ce qui concerne les voies à grandes circulation,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les dits travaux,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, les véhicules de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer tous types d'intervention afférent au marché public dont l'entreprise est titulaire.

Article 2

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée en double sens, une circulation alternative pourra être mise en place par alternat manuel, B15/C18 ou par feux.

Article 3

Le stationnement pourra être interdit au titre des travaux. Le présent arrêté sera affiché minimum 48h avant le début du chantier.

Article 4

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manoeuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention urgente.

Les véhicules d'intervention devront être déplaçable à tout moment pour permettre la desserte des riverains, des véhicules de secours ou de sécurité et le passage des transports en commun.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de gendarmerie ou de police municipale.

Article 5

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions que celles citées ci-dessus telles que limitation de vitesse, déviation... fera l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ENERGIE MONTAIGU.

Article 7

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 06 janvier 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- EIFFAGE ENERGIE MONTAIGU
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.